AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1005
FR0000053837-FS0494-PA08

13 juin 2025

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences d'une mise en concert (article 234-10 du règlement général)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ALTAMIR

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus les 5 et 9 mai et 13 juin 2025, le concert composé de la société Amboise SAS[1] (61 rue des Belles-Feuilles, 75016 Paris), M. Romain Tchenio et la société TT Investissements[2] (61 rue des Belles-Feuilles, 75016 Paris), a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 juin 2025, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ALTAMIR, et détenir 27 556 729 actions ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 75,44% du capital et 75,47% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Amboise	24 046 041	65,82	24 046 041	65,86
Romain Tchenio	31 108	0,09	31 108	0,08
TT Investments	3 479 580	9,53	3 479 580	9,53
Total concert Tchenio	**27 556 729**	**75,44**	**27 556 729**	**75,47**

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion d'un pacte d'actionnaires en date du 2 mai 2025 et entrant en vigueur au dépôt de l'offre, constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société ALTAMIR[4].

2. Les principales stipulations du pacte sont résumées ci-après :

« **Principes :** les Parties se sont accordées pour mettre en oeuvre une politique commune visant à poursuivre l'activité de la Société en tant que société de private equity cotée en bourse, orientée sur une stratégie consistant à :

- Investir à hauteur de 80% dans des fonds de private equity et principalement ceux des fonds gérés par Apax LLP, Seven2 et Altaroc Partners, et co-investir à hauteur de 20% aux cotés de ces fonds ;

- Procéder à une diversification géographique des investissements : Europe 55%, USA 35% et ROW 10% ;

[1] Contrôlée par Monsieur Maurice Tchenio.
[2] Contrôlée par Monsieur Roland Tchenio.
[3] Sur la base d'un capital composé de 36 530 883 actions représentant 36 512 301 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. communiqué de la société Amboise du 2 mai 2025.

- Procéder à une diversification sectorielle : 60% dans la Tech, 35% dans Digital consumer et Digital Services et 5% dans la Santé ;

- Réaliser des investissements responsables en mesurant la performance ESG (Environnement, Social, Gouvernance) de chaque investissement.

Offre Publique : le Fondateur déposera une offre publique d'achat en vue d'acquérir en numéraire la totalité des actions ordinaires d'ALTAMIR admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris (« Euronext Paris ») sous le code ISIN FR0000053837 et le mnémonique « LTA » autres que les actions détenues par les parties aux présentes, qui ne sera pas suivie d'une procédure de retrait obligatoire (l'« Offre Publique »).

Roland Tchenio et Romain Tchenio s'engagent de manière irrévocable à ne pas apporter leurs actions ALTAMIR à l'Offre Publique, et ne seront donc pas concernés par l'Offre Publique.

Cessions et acquisitions d'actions : A compter de la date des présentes Roland Tchenio et Romain Tchenio s'interdisent toute acquisition ou cession d'action ALTAMIR sans l'accord préalable du Fondateur.

Les Parties s'engagent à conserver les actions ALTAMIR qu'elles détiennent à ce jour et à l'issue de l'Offre Publique pendant une durée minimum de trois (3) ans à compter de l'avis de résultat de l'Offre Publique.

A compter de la troisième année suivant la date de l'avis de résultat de l'Offre Publique, les cessions d'actions ALTAMIR ne pourront être opérées que dans le cadre d'une concertation préalable avec le Fondateur qui aura un droit de priorité absolu sur toute cession d'actions des autres parties aux présentes à un tiers, et un droit d'obliger la cession de toutes les actions des autres parties aux présentes dans le cadre d'une cession commune qu'il sera le seul à décider.

En conséquence Roland Tchenio et Romain Tchenio renoncent à toute cession d'actions ALTAMIR qui n'aura pas reçu l'accord du Fondateur et s'engagent à accepter de céder leurs actions dans toute opération de cession commune qui s'effectuera sur la base d'un prix par action ALTAMIR cédée identique pour toutes les parties aux présentes.

Roland Tchenio et Romain Tchenio déclarent chacun accepter que le présent engagement puisse faire l'objet d'une exécution forcée.

Politique commune : les Parties entendent poursuivre, sous la direction du Fondateur, une politique de valorisation d'ALTAMIR dans le cadre d'un actionnariat uni par un fort affectio societatis basé sur l'intuitu personae avec le Fondateur qui s'engage à demeurer l'animateur d'Amboise en sa qualité d'associé commandité d'ALTAMIR pendant les trois prochaines années.

Action de concert : les parties aux présentes déclarent agir de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce vis-à-vis d'ALTAMIR dont le Fondateur exerce le contrôle.

Publicité : le présent accord sera communiqué à l'Autorité des marchés financiers afin qu'il en assure la publicité, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Durée : le présent accord entrera en vigueur le jour du dépôt de l'Offre Publique pour une durée de dix (10) années. »
